

LOI N°2015- 052 /DU 18 DEC. 2015

INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR LE GENRE DANS
L'ACCES AUX FONCTIONS NOMINATIVES ET ELECTIVES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 novembre 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'occasion des nominations dans les Institutions de la République ou dans les différentes catégories de services publics au Mali, par décret, arrêté ou décision, la proportion de personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 30 %.

Article 2 : A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des membres du Haut Conseil des Collectivités ou des Conseillers des Collectivités territoriales, aucune liste d'au moins trois (03) personnes, présentée par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, n'est recevable si elle présente plus de 70 % de femmes ou d'hommes.

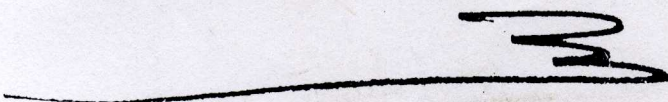
Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux élections au niveau des chefferies traditionnelles des conseillers de village et de fraction, des associations religieuses, de culte ou à caractère confessionnel ou encore tout autre regroupement disposant de statuts et règlements qui leur sont propres.

Article 3 : Les listes de candidature aux élections locales doivent respecter l'alternance des sexes de la manière suivante : si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième doit être de l'autre sexe.

Article 4 : Les modalités d'application de la loi seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 18 DEC. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA